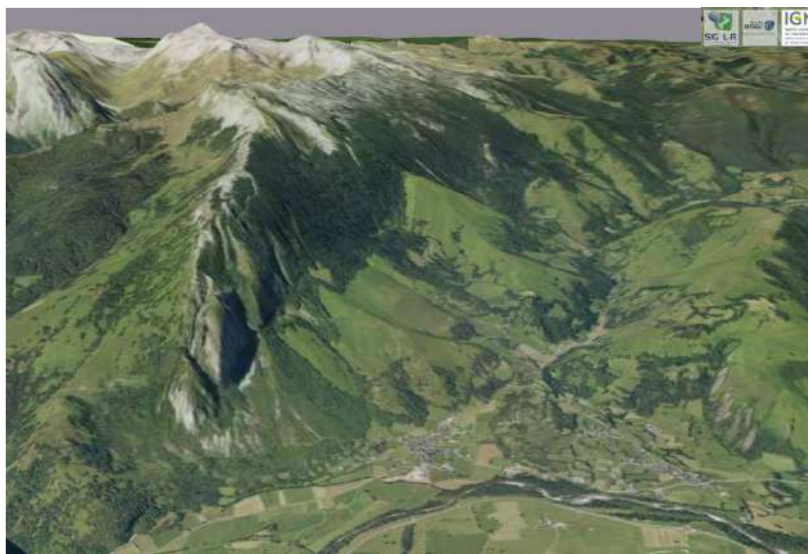




PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LÉES-ATHAS



PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

PROCEDURE ANTERIEURE	ELABORATION DU PLU	Pièce N° :
R.N.U	PLU APPROUVE LE : 22 MARS 2018	2



PAYS-CITES

PAYS-CITES - C. MAGNOU
Urbaniste qualifiée OPQU - Architecte DPLG



BIOTOPE
Faune, flore & environnement

Rappel méthodologique :

Ce PADD est issu de l'élaboration du projet commun aux quatre communes du Vallon de Bedous établi en 2011, destiné à établir les bases communes et coordonnées pour un développement de ce territoire. Ses éléments principaux sont rappelés pour information dans le Rapport de Présentation.

Ce PADD est organisé sur la base des trois axes du développement durable, c'est-à-dire le développement social (dont l'habitat, les équipements et services, ...), le développement économique (dont l'agriculture, l'artisanat, le commerce, le tourisme, ...) et l'environnement.

Rappel des textes applicables :

Comme le permet l'article 135 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la commune opte pour l'application des articles L.123-1-2 et L.123-1-3 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

A) Mettre en œuvre les conditions de l'habitat résidentiel en maîtrisant l'urbanisation

● **A.1. Prévoir un développement raisonné des deux bourgs de Léés et Athas favorisant une légère augmentation de la population résidente, en veillant à une consommation de l'espace modérée et une lutte contre l'étalement urbain.**

A cet effet :

- A.1.1. Etendre l'urbanisation en continuité du secteur urbain existant de chaque bourg ou hameau, avec une superficie libre dans ces extensions, située en zone à urbaniser ou en zone urbaine hors des centres-bourgs à l'exclusion des espaces verts prévus, équivalente à celle consommée au cours des dix dernières années arrondie à 1,5 hectare, avec une marge de latitude possible de 10% en plus.

- A.1.2. Favoriser la densification du tissu urbain existant (construction des « dents creuses », règles de densité, changements de destination),

- A.1.3. Redonner une attractivité résidentielle aux deux centres bourgs en mettant en place des conditions d'habitabilité et d'accès à l'habitat permanent, notamment par des opérations publiques avec une amélioration du stationnement, de la circulation, ...

● **A.3. Tenir compte à la fois de l'habitat dispersé existant sur l'ensemble de la commune et de la préservation du patrimoine, ceci à condition de ne pas compromettre l'activité agro-pastorale ni l'intégrité des sites naturels et du paysage et sous réserve d'une desserte suffisante en réseaux et conditions d'assainissement.**

Sous ces conditions :

- A.3.1. Permettre dans certains cas le changement de destination de bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial.

● **A.4. Permettre la création ou l'extension d'équipements structurants à l'échelle du vallon ou à l'échelle de la commune.**

A.4-1 Envisager la construction d'un bâtiment des services techniques, sur la parcelle communale cadastrée OA n°608, à la place d'un hangar désaffecté.

A.4-2 Permettre l'amélioration des communications numériques sur l'ensemble des zones habitées du territoire.

● **A.5. Veiller à une bonne gestion des déchets notamment ménagers.**

B) Pérenniser l'agriculture comme l'agropastoralisme et créer les conditions du développement économique, du tourisme et des loisirs en termes d'équipements et de réseaux publics

● B.1. Assurer les chances d'un maintien d'une agriculture et d'un agropastoralisme dynamiques, tout en permettant le développement nécessaire des bourgs, par une consommation de l'espace agricole limitée et maîtrisée.

- B.1-1. Pérenniser le potentiel productif des terres agricoles.
- B.1-2. Pour les bâtiments d'élevages et leurs annexes, éviter les conflits d'usage par rapport à l'habitat résidentiel.
- B.1-3. Favoriser les activités d'agri-tourisme.

● B.2 Favoriser le maintien et/ou la mise en place d'activités commerciales, artisanales ou de services.

- B.2-1 : Permettre la réalisation d'un projet de revitalisation économique et résidentielle du bourg d'Athas.

● B.3. Permettre l'installation d'établissement de santé destiné notamment aux personnes handicapées ou âgées.

● B4. Mettre en place une dynamique de développement du tourisme et des loisirs.

- B.4-1 : Participer à l'objectif d'augmentation et d'amélioration de l'offre d'hébergement touristique (locatif) à l'échelle du vallon de Bedous, notamment en prenant en compte l'accueil touristique de plein air d'agri-tourisme existant.
- B.4-2 : Permettre le maintien ou la mise en place d'accueil du public et d'activités sportives ou de découverte de la montagne respectueuses du milieu naturel.
- B.4-3 : Prendre en compte les équipements, installations et aménagements de la station de ski Arette – La Pierre Saint-Martin présents sur le territoire communal et prévoir leur éventuelle mise aux normes.

● **B.5. Favoriser l'exploitation des ressources naturelles afin de participer à la mutation énergétique.**

- B.5.1. Mettre en place les conditions de pérennisation et de développement de la filière sylvicole, dont le développement de la scierie sur Léés-Athas et l'installation d'artisans liés à la filière bois.
- B.5.2. Sous réserve de ne pas compromettre les sites naturels protégés et l'activité agricole, favoriser les projets d'exploitation des ressources naturelles.

● **B.6 : Favoriser une mixité et une sécurisation des déplacements, en améliorant les conditions pour les déplacements doux (cyclistes, piétons, ...)**

- B.6.1. Envisager un développement à partir de la trame des voies existantes, tout en intégrant les modalités pour que se réalise le barreau Est/Ouest à la déviation en tant que « lien de vie » entre les communes du vallon.
- B.6.2. Créer une nouvelle voie à travers les Anaques à l'appui d'un cheminement préexistant, afin de fermer à la circulation publique la majorité de la voie communale de Trébessès.
- B.6.3. Sécuriser la liaison entre les bourgs de Léés et d'Athas (dont traversée de Léés, chemin Anaques-Arsis et son carrefour avec la RD n°237, ...).
- B.6.4. Prévoir des possibilités de stationnement dans les centres-bourgs ou abords immédiats comme aux abords du cimetière.
- B.6.5. Mettre en place les conditions de mise en valeur et d'accès au Gave d'Aspe et de ses affluents principaux longeant les centres-bourgs.

C) Préserver et mettre en valeur l'environnement exceptionnel de Léés-Athas, en tant que bien commun des habitants et des visiteurs et comme support de projets

● C.1. Prendre en compte les risques majeurs et les protections environnementales

- C.1-1. Respecter les zones de risques naturels majeurs.
- C.1-2. Préserver les espèces et habitats naturels notamment ceux des sites Natura 2000 et maintenir ou restaurer les principaux corridors écologiques.
- C.1-4. Assurer une maîtrise de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.
 - C.1-4.1. Respecter un périmètre de protection autour des captages d'eau potable et préserver les sources.
 - C.1-4.2. Assurer une protection des cours d'eau et leur végétation de ripisylve.
 - C.1-4.3. Privilégier une urbanisation desservie par le réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, avec une aptitude des sols à l'assainissement individuel confirmée.
 - C.1-4.4. Privilégier une extension de l'urbanisation tenant compte de la gestion nécessaire des eaux pluviales.
- C.1-5. Préserver les boisements existants remarquables pour leurs fonctions multiples.

● C.2. Mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti, comme élément d'identité de la Vallée d'Aspe, vecteur d'attractivité touristique et facteur de qualité de vie

- C.2-1. Préserver les cônes de vue majeurs, sur le grand paysage et aux entrées de centres-bourgs.
- C.2-2. Protéger les éléments paysagers significatifs et intrinsèques à la formation ou la qualité du Vallon de Bedous.
- C.2-3. Protéger et valoriser le patrimoine architectural, paysager et urbain remarquables dont le patrimoine architectural et urbain des deux bourgs, les murets, ...
- C.2-4. Prendre en compte le périmètre du site classé du défilé d'Esques.